

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE DES ÉQUARRISSEURS (WRO),
association internationale ayant son siège 500 Montgomery Street, Suite 200, Alexandria, Virginia
22314, États-Unis d'Amérique, et représentée par son Président, Monsieur David Kaluzny II,

ET

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE),
organisation intergouvernementale créée par un « arrangement international » signé le 25 janvier 1924
à Paris en vue de mettre en place l'Office International des Epizooties, ayant son siège 12 rue de Prony,
75017 Paris, France, et représentée par son Directeur général, le Docteur Bernard Vallat.

Préambule

Considérant que la WRO a été créée en 1999 pour traiter de questions concernant ses Membres et dont
l'intérêt pour les transformateurs de sous-produits (équarisseurs) dépasse celui des pays, associations
ou sociétés à titre individuel,

Considérant que la Fondation pour la recherche sur les graisses et les protéines (FPRF), établie en 1962,
est l'organe de recherche de la WRO,

Considérant que l'OIE est reconnue comme organisation de référence par l'Organisation mondiale du
commerce (OMC) pour les normes internationales sur la santé animale,

Considérant que l'OIE contribue à la préservation des échanges internationaux en publiant des normes
sanitaires relatives au commerce international des animaux et des produits d'origine animale pour
permettre aux Pays Membres de se protéger contre l'introduction des maladies et des agents pathogènes
et d'éviter leur propagation dans le monde,

l'OIE et la WRO, ci-après dénommées les parties, ont décidé ce qui suit :

1. Objectifs et champ d'application de la coopération

- 1.1 L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale des équarisseurs
(WRO) se tiendront mutuellement informées des activités susceptibles d'être de leur intérêt
commun.
- 1.2 Chaque organisation invitera l'autre à participer à ses réunions en tant qu'observateur si des sujets
d'intérêt commun sont susceptibles d'être soulevés et lui communiquera les comptes rendus
desdites réunions.
- 1.3 L'OIE et la WRO échangeront leurs catalogues de publications afin que chaque organisation puisse
demander à l'autre les publications traitant d'activités ayant trait à ses propres travaux. L'OIE et
la WRO échangeront des exemplaires gratuits des documents et publications concernant les sujets
d'intérêt commun. Les deux organisations bénéficieront des tarifs préférentiels réservés à leurs
membres ou organisations affiliées pour les autres commandes de publications.
- 1.4. Les deux organisations renforceront leur collaboration par le biais de concertations formelles et
informelles sur les questions d'intérêt commun, et plus particulièrement sur celles qui suivent :
 - i. élaboration et révision des normes internationales sur la santé animale et les zoonoses dans la
mesure où ces textes peuvent se répercuter sur le commerce international des produits
d'équarrissage ;

- ii. échanges de vues concernant les positions des organisations intergouvernementales telles que l'OMS, la FAO et la Commission du Codex Alimentarius sur les stratégies de surveillance et de contrôle des maladies animales, dans la mesure où ces stratégies risquent de se répercuter sur la production et le commerce des produits d'équarrissage ;
- iii. échanges de vues et participation à des réunions portant sur des aspects majeurs de la santé animale et de la sécurité sanitaire des aliments et des produits d'alimentation animale ;
- iv. échanges d'informations sur les activités susceptibles d'intéresser les parties ;
- v. participation des experts de chaque organisation aux réunions de commissions et groupes de travail de l'autre organisation lorsque des points qui la concernent sont à l'ordre du jour, dans le respect des procédures instituées par les deux parties.

2. Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent accord prendra effet dès lors qu'il aura été signé par les deux parties (date d'entrée en vigueur) pour une durée indéterminée, sauf dénonciation conformément au paragraphe qui suit.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à une date arrêtée d'un commun accord ou moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l'autre partie.

3. Amendements

Tout amendement à cet accord ne sera effectif qu'après consentement mutuel écrit des deux parties.

4. Clause d'inopposabilité

Le présent accord est une déclaration non contraignante explicitant la vision commune qu'ont les parties du cadre de collaboration envisagé. Il n'est destiné à créer ni droit ni obligation juridiquement contraignants pour l'une ou l'autre des parties, ni aucune obligation à prendre part à un accord supplémentaire quel qu'il soit.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont rédigé le présent accord en anglais, en deux (2) exemplaires dont chacun sera considéré comme un original et qui constituent ensemble un seul et même document.

Date : 30 mars 2013

David Kaluzny II
Président
WRO

Docteur Bernard Vallat
Directeur général
OIE